



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 décembre 2012

Complétant les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 2000 (site de Kerjean)
et 22 octobre 1991 (site de Kerilliou) modifiés par l'arrêté complémentaire du 26 mai 2011,
accordant à la SCEA QUEVAREC, exploitant un élevage porcin et laitier
aux lieux-dits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers pour la construction d'une porcherie gestante
(sur le site de Kerjean) à moins de 100 mètres de tiers dans le cadre de la mise aux normes bien être

N° 138-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 165/91 A du 22 octobre 1991 autorisant M. LE DREAU Marcel à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kerilliou" à PLEYBEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 303/99 A du 25 janvier 2000 autorisant le GAEC QUEVAREC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kerjean" à PLEYBEN ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° 148/2011 AE en date du 26 mai 2011, relatif à l'extension de l'atelier de vaches laitières et à l'actualisation de la production porcine d'un élevage porcin et bovin exploité par la SCEA QUEVAREC aux lieux- dits "Kerjean" et "Kerilliou" à PLEYBEN ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 3 septembre 2012 concernant la construction d'une porcherie gestante sur le site de " Kerjean" dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 mètre de deux tiers;
- VU** la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU la demande de dépôt de permis de construire en date du 23/08/2012

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07/02/05, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de construction de la porcherie gestante est réalisé à effectif constant ;

CONSIDERANT que les tiers concernés par le projet à moins de 100 mètres sur le site de "Kerjean" ont fait connaître leurs accords par écrit;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er des arrêtés préfectoraux n° 165/91 A du 22 octobre 1991 (site de Kerilliou) et n° 303/99 A du 25 janvier 2000 (site de Kerjean) complétés par l'arrêté préfectoral n° 148/2011 AE du 26 mai 2011 sont modifiés, complétés et actualisés comme suit :

⇒ Une dérogation est accordée à la SCEA QUEVAREC, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'une porcherie gestante dans le cadre de la mise aux normes bien être (site de Kerjean) à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.

⇒ Les effectifs de l'élevage porcin et bovin précédemment autorisés restent inchangés

Site de "Kerjean"

- ♦ **140 porcs reproducteurs (truies et verrats),**
 - ♦ **912 porcs charcutiers et cochettes non saillies,**
 - ♦ **468 porcelets en post sevrage,**
- soit 1 426 animaux équivalents.**

Site de "Kerilliou"

- ♦ **400 porcs charcutiers,**
- soit 400 animaux équivalents.**

et 61 vaches laitières.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 165/91 A du 22 octobre 1991 (site de Kerilliou) et n° 303/99 A du 25 janvier 2000 (site de Kerjean) complétés par l'arrêté préfectoral n° 148/2011 AE du 26 mai 2011.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA QUEVAREC - PLEYBEN